



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

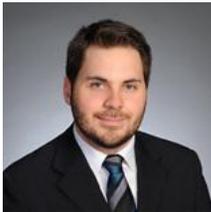
S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Litiges civil et commercial

Mars 2020

Pandémie de la COVID-19 : une force majeure?



M^e Julien Grenier



M^e Simon Rainville



Mathilde Delorme, stagiaire

Le présent bulletin d'information a été rédigé en collaboration avec M^{es} Michel Ménard et Julien Dubois.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclarait que le nouveau coronavirus, maintenant mieux connu sous son vocable COVID-19, avait atteint le stade de pandémie. Quelques jours plus tard, le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec déclarait l'état d'urgence sanitaire en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*¹, le tout dans le décret n° 177-2020 (le « **Décret** »). Dans la foulée de la fermeture de divers lieux publics, tels les écoles, les centres sportifs, les cinémas et les bars, la juge en chef du Québec et la ministre de la Justice ont adopté, en vertu de l'article 27 du *Code de procédure civile*², un arrêté ministériel concernant les activités judiciaires.

Ainsi, l'Arrêté ministériel n° 2020-4251 du 15 mars 2020 (l'« **Arrêté** ») prévoit qu'en matière civile, les délais de prescription extinctive, les délais de déchéance et les délais de procédure sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence prévue au Décret et pour tout renouvellement de celui-ci. Le Décret prévoyait initialement une durée de dix jours pour l'état d'urgence sanitaire et fut renouvelé pour une durée additionnelle de dix jours le 20 mars dernier, ce qui signifie que l'Arrêté sera en vigueur au moins jusqu'au 29 mars 2020 et pour tout renouvellement subséquent du Décret, le cas échéant. Cela dit, les affaires jugées urgentes par les tribunaux peuvent être entendues.

Les circonstances exceptionnelles causées par la pandémie et les mesures prévues à l'Arrêté soulèvent plusieurs questions, notamment quant à savoir si ces

circonstances doivent être considérées comme une force majeure, tant du point de vue purement légal que contractuel.

Le cadre législatif

La force majeure est définie comme un événement **imprévisible** et **irrésistible**³, c'est-à-dire que le débiteur de l'obligation doit être empêché d'une manière absolue, rendant ainsi l'obligation **impossible** à exécuter. À ces deux conditions, les tribunaux ajoutent régulièrement celle voulant que l'impossibilité de s'exécuter doive découler d'un événement qui est une **cause externe** aux faits du débiteur et sur lequel il n'a aucun pouvoir de contrôle⁴.

Dans de telles circonstances, le débiteur est libéré de l'exécution de son obligation s'il n'a pas encore été mis en demeure de l'exécuter ou même une fois mis en demeure, si le créancier ne peut pas bénéficier de l'exécution de l'obligation en raison de la force majeure⁵. Il faut également noter que l'impossibilité d'agir peut avoir un caractère définitif ou temporaire. Dans ce second cas, l'exécution de l'obligation est suspendue et le débiteur est uniquement libéré des dommages résultant du retard⁶.

Le fardeau de prouver qu'un événement doit être considéré comme une force majeure incombe à celui qui l'invoque, c'est-à-dire au débiteur de l'obligation⁷. Cette preuve est très onéreuse et les tribunaux exigent

donc d'être en présence de circonstances exceptionnelles et extraordinaires⁸ afin de libérer un débiteur de son obligation.

Pendant, le concept de force majeure n'en est pas un d'ordre public. Cela signifie que les parties à un contrat peuvent écarter l'application de la force majeure ou moduler ses critères pour les fins de leur relation contractuelle. Par exemple, les parties peuvent avoir convenu de manière explicite au contrat qu'une pandémie est un cas de force majeure permettant aux parties de cesser d'exécuter leurs obligations respectives.

Qu'on allègue une force majeure en vertu du *Code civil du Québec* ou en vertu d'un contrat, il s'agit toujours d'une analyse au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque espèce.

Ce qu'il en est de la COVID-19

Plus particulièrement en ce qui a trait à la pandémie de la COVID-19, il est raisonnable de penser que plusieurs cas seront considérés par les tribunaux comme étant une force majeure, alors que d'autres non.

D'abord, il sera plutôt difficile, voire même impossible, de soutenir réalistement que la pandémie est le fait d'un débiteur ou que celui-ci possède un pouvoir de contrôle sur les événements.

Il nous apparaît également évident que le caractère d'**imprévisibilité** de la force majeure est rencontré. Il y a quelques semaines à peine, personne n'avait prévu l'ampleur de la crise que nous vivons actuellement.

Concernant le caractère d'**irrésistibilité**, il sera question d'analyser chaque cas pour établir si, dans les circonstances, ce critère est satisfait ou non. Comme nous l'avons mentionné, pour rencontrer ce critère, le débiteur devra prouver qu'il est dans l'« impossibilité absolue »⁹ de s'exécuter. Tel pourrait être le cas pour les commerçants qui ont reçu l'ordre du gouvernement de fermer leur commerce¹⁰.

Au contraire, à ce stade, certains établissements et commerces ne font pas partie de la liste de ceux qui doivent être fermés. Ainsi, le caractère de l'irrésistibilité de la force majeure n'est pas nécessairement rencontré. Effectivement, malgré les circonstances, les employés sont encore disponibles, sauf exception, les transports en commun sont ouverts, les clients ne sont pas obligatoirement confinés à la maison comme c'est le cas dans d'autres pays. Pour ces cas, l'importance d'analyser les circonstances propres à chaque espèce sera cruciale.

Il est d'ailleurs essentiel de mentionner que le fait qu'une obligation soit considérablement plus onéreuse n'est pas, en droit québécois, un motif suffisant pour justifier l'inexécution de ses obligations contractuelles¹¹. Ainsi, le fait d'avoir des difficultés financières dues à la crise actuelle n'est pas, *a priori*, un cas de force majeure. Cela dit, certains contrats contiennent des clauses permettant de renégocier ses obligations financières.

Avant de décider de cesser d'exécuter des obligations, il sera également important d'analyser les contrats qui régulent les relations entre les parties afin d'identifier s'ils prévoient des règles particulières aux cas de force majeure. Comme les parties à un contrat se dotent souvent de modalités plus souples en matière de force majeure, il y a fort à parier que certains cas pourraient être considérés comme une force majeure en vertu d'un contrat, mais non en vertu du *Code civil du Québec*. Au contraire, les parties peuvent aussi avoir écarté complètement la notion de force majeure pour les fins de leur contrat.

Malgré ce qui précède, il faut aussi savoir qu'en droit québécois, la notion d'exception d'inexécution permet à un cocontractant, lorsque l'autre partie n'exécute pas ses propres obligations, d'éviter l'exécution des siennes, et ce, dans une mesure correspondante¹².

Des exemples concrets de force majeure

• La crise du verglas de 1998

Dans *Pierrevillage inc. c. Construction 649 inc.*¹³, la Cour supérieure est saisie d'une demande d'un locateur qui réclame des loyers impayés et d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts par le locataire. Ce dernier prétend que suite à la crise du verglas, il a subi des dommages s'élevant à environ 90 000 \$ et demande au tribunal d'opérer compensation avec les sommes qu'il devait à titre de loyer. Le locateur prétend, quant à lui, que la tempête de pluie verglaçante s'étant abattue sur le Québec en janvier 1998 est un cas de force majeure l'ayant empêché d'exécuter ses obligations. Quant aux loyers impayés, le locateur prétend que les clauses du bail prévoient que le locataire renonce à une réduction de loyer en cas de dommages causés par la neige ou la glace notamment.

La Cour supérieure, après avoir rappelé les critères juridiques applicables à la force majeure, arrive à la conclusion que la crise du verglas était en effet une telle force majeure :

« La tempête de verglas du mois de janvier 1998, qui a affecté une bonne partie de la province de Québec, a été très médiatisée. La région de Montréal et les villes situées sur la Rive-Sud du fleuve Saint-Laurent ont été

particulièrement affectées et la vie économique a été pour un temps paralysée. Des milliers d'arbres ont été endommagés et de nombreuses toitures de maisons et d'édifices commerciaux se sont effondrées sous le poids de la glace. Les résidents ont été privés d'électricité et de chauffage pendant plusieurs semaines. De l'avis du Tribunal, il s'agit d'un cas de force majeure au sens de l'article 1470 du Code civil du Québec. »¹⁴

Dans les circonstances, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts du locataire a été rejetée puisque le locateur, en raison de la force majeure, était empêché d'exécuter ses obligations contractuelles. La clause du bail par laquelle le locataire renonçait à la réduction du loyer, quant à elle, a été validée par le tribunal et, conséquemment, empêchait le locataire de cesser de payer son loyer.

• La pandémie de la grippe A H1N1

En 2009, la souche de la grippe A H1N1 particulièrement virulente a, à moindre échelle que la COVID-19, obligé la santé publique à prendre certaines mesures pour contrôler la propagation du virus. Entre autres, certains voyages ont dû être annulés. Dans les décisions *Lebrun c. Voyages à rabais (9129-2367 Québec inc.)*¹⁵ et *Béland c. Voyages Charterama Trois-Rivières Itée*¹⁶, la Cour du Québec a conclu qu'il s'agissait d'un cas de force majeure :

*« Le Tribunal conclut que le phénomène appelé « grippe porcine » constituait un cas de force majeure au moment de la formation du contrat, car il était imprévisible. Cet événement était également irrésistible pendant l'exécution du contrat puisqu'il a empêché les défenderesses d'exécuter complètement leur obligation. »*¹⁷

Dans ce cas, comme les demandeurs avaient payé l'entièreté du voyage, mais la défenderesse n'avait pas exécuté complètement ses obligations corrélatives en raison de la force majeure, les demandeurs ont eu droit au remboursement des sommes payées en trop. Il faut donc faire une distinction entre ce remboursement, qui se justifie par l'inexécution d'obligations contractuelles ayant déjà été payées, et l'obtention de dommages-intérêts pour le préjudice subi, lequel n'est pas indemnisé dans les cas de force majeure.

• Crise d'Oka en 1990

Dans la décision *Sotramex inc. c. Québec*, la Cour supérieure a conclu que la crise d'Oka remplissait les critères nécessaires et devait donc être considérée comme une force majeure.

Dans ce cas, Sotramex s'occupait de transporter des matériaux pour la province de Québec vers l'Ontario, le tout dans un contrat à prix fixe. Sotramex, ayant dû faire un détour en raison de la fermeture du pont Mercier lors de la crise d'Oka, réclamait le remboursement des sommes supplémentaires encourues en raison de son changement d'itinéraire.

La Cour supérieure conclut que, comme le contrat prévoyait la responsabilité du gouvernement dans les cas de force majeure, Sotramex était justifiée de réclamer un tel remboursement.

Ce qu'il faut garder à l'esprit

En conclusion, il est important de garder en tête que chaque fois qu'une personne invoque la force majeure pour justifier l'inexécution de son obligation, il est nécessaire de faire une analyse au cas par cas et que la présente urgence sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19 n'échappe pas à cette règle. En outre, certaines situations liées à la pandémie pourraient être jugées comme relevant de la force majeure alors que dans d'autres cas, les tribunaux pourraient l'écarter.

Le *Code civil du Québec* prévoit qu'une force majeure doit être un événement imprévisible et irrésistible quant aux faits du débiteur de l'obligation. Les tribunaux ont tendance à considérer également que l'événement se doit d'être une cause externe au débiteur pour conclure à l'existence d'une force majeure. Néanmoins, les parties sont libres de prévoir contractuellement des modalités plus ou moins larges pour aménager la gestion d'événements qui pourrait affecter leur relation contractuelle.

En effet, même si la pandémie de la COVID-19 peut être considérée comme un cas de force majeure dans certaines situations, elle ne saurait devenir une défense à toute forme d'inexécution contractuelle lorsqu'elle ne cause pas une impossibilité absolue d'exécuter une obligation principale, mais plutôt des difficultés d'exécuter une obligation secondaire par voie de conséquence comme par exemple, une obligation de payer.

En date des présentes, il serait prématuré de se prononcer définitivement quant à la réception éventuelle que feront les tribunaux de la situation actuelle. Sans l'ombre d'un doute, une fois que la crise sera passée, la pandémie qu'on l'on connaît aujourd'hui continuera de faire couler l'encre et les occasions ne manqueront pas pour nos tribunaux de se prononcer sur les cas d'espèce donnant ouverture aux situations de force majeure.

1. RLRQ, c. S-2.2.

2. RLRQ, c. C-25.01.

3. Article 1470 C.c.Q.
4. *Taillefer c. Cinar Corporation*, 2009 QCCA 850.
5. Article 1693 C.c.Q.
6. Vincent KARIM, *Les Obligations*, 2009, 3^e édition, Wilson & Lafleur, p. 1115.
7. Article 1693 C.c.Q.
8. *La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau-Voir inc.*, 2014 QCCA 739.
9. Vincent KARIM, *Les Obligations*, préc., note 6.
10. Voir l'Arrêté n° 2020-004 du 15 mars 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui prévoit la fermeture de divers lieux publics, tels les cinémas, centres sportifs, les arénes, les zoos, les aquariums, les bars, les discothèques, les buffets, les cabanes à sucre, etc.
11. *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46.
12. Articles 1591 et 1694 du C.c.Q.
13. 1999 CanLII 11136 (QC C.S.).
14. *Id.*, par. 46.
15. 2010 QCCQ 1877.
16. 2010 QCCQ 2842.
17. *Lebrun c. Voyages à rabais (9129-2367 Québec inc.)*, préc., note 15, par. 46.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Michel Ménard

514 925-6328
michel.menard@lrm.com

Julien Grenier

514 925-6302
julien.grenier@lrm.com

Simon Rainville

514 925-6429
simon.rainville@lrm.com

Julien Dubois

514 925-6339
julien.dubois@lrm.com

Mathilde Delorme, stagiaire

514 925-6338
mathilde.delorme@lrm.com